



Dispositions diverses

1. Mesures d'office⁸⁵

1.1. Qui ?

Le décret habilite le gestionnaire à prendre des mesures d'office en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation.

1.2. Pourquoi ?

Les mesures d'office sont des mesures requises par la situation dans le but de pallier une défaillance du bénéficiaire, aux frais, risques et péril de ce dernier afin de limiter un dommage en train de se produire et/ou de permettre aux autres personnes effectuant des travaux au même endroit de ne pas pâtir de l'action inappropriée ou de l'inaction d'une seule personne.

⁸⁵ Articles 41 et 42 du décret.

1.3. Quand ?

Les hypothèses dans lesquelles le gestionnaire peut recourir aux mesures d'office sont les suivantes:

- En cas de défaut du gestionnaire ou du gestionnaire de câbles et de canalisations lors de la réunion portant sur l'état de lieux de sortie⁸⁶ ;
- Lorsque la personne qui effectue les travaux n'a pas signalé, dans les délais, une installation découverte ou mal renseignée⁸⁷ ;
- Lorsque le maître d'ouvrage n'a pas convoqué les personnes visées à l'article 8 à une réunion plénière dans le cas où le propriétaire de l'installation non ou mal renseignée n'a pu être identifié⁸⁸ ;
- En cas de défaut du gestionnaire de câbles et de canalisations lors de la réunion portant sur l'état des lieux complémentaires⁸⁹ ;
- Lorsque le coordinateur-pilote ou le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux complémentaires dans les 7 jours de sa mise en demeure⁹⁰ ;
- Lorsque le bénéficiaire n'a pas repris, sans motif légitime, les travaux, dans les 7 jours de la réception de la mise en demeure⁹¹.

1.4. Comment ?

La décision du gestionnaire de recourir aux mesures d'office est notifiée au bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier ainsi qu'au Comité technique et, le cas échéant, aux autres gestionnaires concernés.

A dater du jour de réception de la décision du gestionnaire de recourir aux mesures d'office, le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier ne peut plus intervenir sur le chantier et le Comité technique réalise une expertise.

86 Article 31, §2 du décret.

87 Article 34, §2 du décret.

88 Article 34, §3 du décret.

89 Article 37, §4 du décret.

90 Article 37, §5 du décret.

91 Article 40 du décret.

Dans les cas où l'expertise révèle un manquement, le montant des dépenses résultant de l'application des mesures d'office, non payé à son échéance, est imputé de plein droit par la Commission au profit du gestionnaire compétent sur le cautionnement ou est recouvré par lui par toutes voies de droit.

2. Sanctions

2.1. La recherche et la constatation des infraction⁹²

En cas de violation du présent décret, les policiers domaniaux peuvent :

- Fixer un délai pour que l'auteur de l'infraction mette fin à cette dernière et à défaut pour le défaillant de s'exécuter, mettre sous scellés le chantier ;
- Dresser un procès-verbal et l'envoyer au défaillant.

2.2. L'application de sanctions⁹³

Après rapport d'infraction des policiers domaniaux, les fonctionnaires sanctionneurs sont chargés de réprimer toute violation au présent décret.

Les infractions suivantes sont poursuivies par voie d'amendes administratives, d'un montant de 2,5€ à 7.500€, à moins que le Ministère public ne juge, compte tenu de la gravité de l'infraction, qu'il y ait lieu à poursuites pénales :

- Exécution de travaux sans autorisation d'exécution de chantier;
- Poursuite de travaux après péremption de l'autorisation d'exécution de chantier;
- Maintien des travaux exécutés sans autorisation d'exécution de chantier ou postérieurement à la péremption de l'autorisation;
- Non communication du plan de récolement ;

⁹² Article 45 du décret.

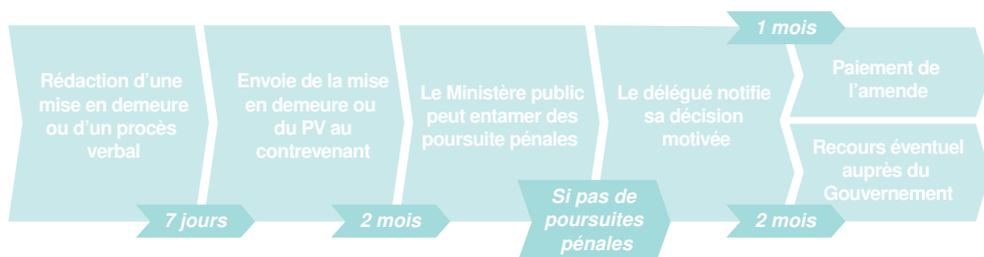
⁹³ Articles 46 et 47 du décret et article 11 de l'AGW du 11 novembre 2015 fixant les modalités d'application du décret.

- Non-respect de l'autorisation d'exécution de chantier ;
- Absence de constat, sur chantier, d'une installation mal ou non renseignée;
- Non-respect de l'obligation d'information des riverains et des usagers.

En cas de cumul d'infractions, les montants de chaque amende sont additionnés, sans que leur total ne dépasse 15.000€.

En cas de non-paiement de l'amende administrative dans un délai d'1 mois à dater de la notification au contrevenant par le fonctionnaire sanctionnateur, le gestionnaire se réserve le droit de prélever son montant sur le cautionnement.

i Dans l'hypothèse où des poursuites judiciaires sont ordonnées par le Parquet, aucune amende administrative ne pourra être infligée (même en cas d'acquiescement).



3. Vectorisation⁹⁴

3.1. Qui ?

Les personnes visées à l'article 8 du décret sont tenues de vectoriser leurs informations afférentes à la localisation de leur réseau.

3.2. Quoi?

La vectorisation consiste en une cartographie de l'ensemble des canalisations présentes en région wallonne et non uniquement de celles qui ont fait l'objet d'un chantier depuis l'entrée en vigueur du décret.



A ne pas confondre avec le plan de récolement, lequel consiste en un plan des seules installations qui ont fait l'objet de chantier(s) depuis l'entrée en vigueur du décret.

3.3. Quand?

Dans un délai de 10 ans à dater de l'entrée en vigueur du décret (fixée au 1^{er} avril 2018).

3.4. Comment ?

Selon les conditions et modalités définies dans un règlement technique adopté par la Commission.

3.5. Sanctions

Les personnes qui sont en défaut de se conformer à l'obligation de vectorisation n'exécutent aucun chantier jusqu'à leur mise en conformité.

Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes, spanning the width of the page.

